



numéro de répertoire 2021/
date du jugement <u>29/06/2021</u>
numéro de rôle R.G. : 16/ 7256/ A

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition		
délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Neuvième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

Monsieur P, RN, domicilié rue des

Partie demanderesse au principal, partie défenderesse sur reconvention,
ayant comparu par son conseil Maître

Contre :

L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, en abrégé FEDRIS,
établissement public, avenue de l'Astronomie, 1 à 1210 BRUXELLES,
inscrite à la BCE sous le numéro 0206.734.318, reprenant les droits et
obligations du **FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, en abrégé,**
F.M.P. conformément à la loi du 16 août 2016 qui a entraîné la fusion du
Fonds des Accidents du Travail et du Fonds des Maladies Professionnelles.

Partie défenderesse au principal, partie demanderesse sur reconvention,
ayant comme conseil Maître

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment la requête introductive d'instance reçue au greffe le 9 décembre 2015.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 08 juin 2021.

Monsieur P s'est vu reconnaître une incapacité fixée à 6 % (5+1) depuis le 4 mars 2012 dans le code 1. 605. 11. par une décision du FMP non produite et dont la date n'a pas été précisée par les parties.

Le requérant a sollicité la révision de son incapacité le 17 novembre 2015, l'incapacité a été confirmée sans majoration ou minoration.

Il a contesté cette décision par requête du 9 décembre 2015.

Par décision du 25 avril 2017, la première chambre du tribunal a désigné le Docteur J. P. en qualité d'expert lequel a refusé la mission de telle sorte que par ordonnance du 18 mai 2017, le docteur S. H. s'est vu confier la mission initiale.

Dans un rapport du 11 juin 2018, l'expert porte l'incapacité purement physique à 8 % au 4 mars 2012.

La date retenue par l'expert, le 4 mars 2012, soit la date initiale de reconnaissance de l'incapacité a amené à inviter l'expert à expliciter cette ambiguïté.

Dans un courrier du 11 mars 2020, l'expert rectifie une erreur de plume et fixe la date de l'aggravation au 16 octobre 2015.

A titre principal, FEDRIS sollicite au regard de ce qu'elle considère comme l'évolution des connaissances scientifiques rien moins que de retirer au requérant le bénéfice de la décision initiale lui reconnaissant 6 % d'IPP (dont 5 physiques) depuis le 4 mars 2012.

L'agence rappelle le caractère d'ordre public de la matière de telle sorte qu'un accord intervenu, quod non, en cours d'expertise entre médecin-conseils ne la lie pas. Elle sollicite l'écartement du rapport d'expertise considérant l'aggravation comme non établie ou très marginale et offre subsidiairement une date de prise de cours au 2 mars 2018 majoré d'1 % de facteurs socio-économiques.

On peut réellement s'étonner de cette demande, en fin de procédure, qui ne tend pas à déclarer l'action non fondée, ce qui peut encore apparaître comme légitime, mais bien à profiter de cette dernière pour retirer au requérant un droit acquis.

Pour ce faire, l'agence se fonde sur l'article 18 de la charte de l'assuré social lequel dispose que :

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, l'institution de sécurité sociale peut rapporter sa décision et en prendre une nouvelle dans le délai d'introduction d'un recours devant la juridiction compétente ou, si un recours a été introduit, jusqu'à la clôture des débats lorsque:

1° à la date de prise en cours de la prestation, le droit a été modifié par une disposition légale ou réglementaire;

2° un fait nouveau ou des éléments de preuve nouveaux ayant une incidence sur les droits du demandeur sont invoqués en cours d'instance;

3° il est constaté que la décision administrative est entachée d'irrégularité ou d'erreur matérielle. »

Sauf erreur du tribunal, l'agence ne peut s'inscrire dans aucune des hypothèses visées à l'article, le délai de recours contre la décision initiale ayant expiré et aucun recours n'ayant été introduit par le requérant à l'encontre de cette dernière. L'agence n'est pas recevable à contester la reconnaissance initiale dans le cadre de la présente procédure.

Surabondamment, le tribunal constate qu'aucune décision n'a été prise or la disposition consacre le principe du préalable administratif, toute institution de sécurité sociale se devant de procéder par la voie administrative avant de procéder par la voie judiciaire.

En l'espèce, il n'y a aucune décision et se pose dès lors la question du préalable administratif dont on peut affirmer qu'il s'impose de façon symétrique tant au bénéficiaire qu'à l'agence.

La demande reconventionnelle n'est pas recevable.

Le tribunal ne donnera pas plus suite à la demande d'expertise complémentaire qui tend aux mêmes fins.

Enfin, la date du 16 octobre 2015 sera retenue, elle est conforme aux constatations de l'expert de la date des radiographies pratiquées par le Docteur P. lesquelles mettent en évidence l'aggravation.

A la date litigieuse, le demandeur est âgé de 58 ans. Il s'agit donc d'un travailleur âgé du point de vue de la carrière professionnelle, l'enseignement de la Cour du travail recommande d'octroyer un complément sensiblement supérieur au travailleur âgé par rapport au travailleur plus jeune et non l'inverse.

C'est en effet pour le travailleur le plus âgé que le marché général du travail sera le moins favorable.

Le travailleur de près ou plus de 60 ans, atteint d'une incapacité même modérée, retrouvera infiniment plus difficilement un emploi qu'un travailleur de moins de 40 ans, même plus lourdement atteint, susceptible, plus facilement d'adaptation ou de reconversion.

A 58 ans, le demandeur est sur le marché du travail depuis plus de 40 ans compte tenu d'une scolarité professionnelle jusqu'à l'âge de 18 ans.

Sa formation est donc modeste mais adaptée.

Il a, de plus, exercé des fonctions lourdes à savoir soudeur, mécanicien, ...

Le taux de 4 % sollicité apparaît mesuré et complètera adéquatement le taux physique.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

La demande ayant été déclarée recevable.

Dit l'action fondée.

Dit l'action reconventionnelle irrecevable.

Entérine le rapport de l'expert.

Dit pour droit que Monsieur P est atteint de la maladie professionnelle réparable connue sous le code 1.605.01 laquelle s'est aggravée depuis le 4 mars 2012 et est portée à 8 % au 16 octobre 2015.

Condamne FEDRIS à payer à Monsieur P les indemnités légales à partir du 16 octobre 2015 en fonction d'une incapacité globale de 12 % (8 % physiques et 4 % de facteurs socio-économiques).

Condamne FEDRIS aux intérêts au taux légal depuis le 16 octobre 2015.

Condamne FEDRIS aux frais d'expertise déjà taxés.

La condamne aux dépens liquidés à la somme de 284,23 €, représentant le coût de l'indemnité de procédure.

AINSI jugé par la Neuvième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

, Juge, président la chambre,
, Juge social employeur,
, Juge social ouvrier,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **29/06/2021** par , Juge, président la chambre, assisté de ,
Greffier,

Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,